

ARRÊTÉ **821.10.220622.1**

étendant le champ d'application de l'avenant du 24 janvier 2022 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

du 22 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 5 novembre 2014, du 16 novembre 2016, du 1er mai 2019, du 25 mars 2020 et du 28 octobre 2020 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°97 du 5 décembre 2014, N°101 du 16 décembre 2016, N°50 du 21 juin 2019, N°49 du 19 juin 2020 et N°97 du 4 décembre 2020)

vu la demande présentée par

- l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°39 du 17 mai 2022 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-000000821 du 20 mai 2022

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 24 janvier 2022, reproduites en annexe et qui modifient le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire et
- b. d'autre part, toutes les travailleuses et tous les travailleurs, ainsi que les apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs à de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleuses et travailleurs depuis le 1er février 2022 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 5

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre (art. 34 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 juin 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 12 août 2022

Avenant N° 4 du 24 janvier 2022 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} février 2022, comme il suit:

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} février 2022, sont les suivants:

Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	34.15	6147.–
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.60	5508.–
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.70	5346.–
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.35	5283.–
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.85	5193.–
f) Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	28.05	5049.–
g) Manœuvres	26.10	4698.–

12.2 Inchangé.

12.3 Inchangé.

12.4 Inchangé.

12.5 *Dès le 1^{er} février 2022, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.10.– par heure ou Fr. 18.– par mois au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.*

Lausanne, le 24 janvier 2022.